



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-286

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **AVIATION CIVILE /**

R02-2023-08-29-00004 - Arrêté Préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire (4 pages)

Page 3

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2023-09-01-00017 - Décision portant délégation de signature - Commissaire aux ventes (2 pages)

Page 8

R02-2023-09-01-00018 - Décision portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages)

Page 11

R02-2023-09-01-00021 - Délégation de signature du Responsable du SIP de TRINITÉ (3 pages)

Page 14

R02-2023-09-01-00020 - Délégation de signature du SPFE (2 pages)

Page 18

R02-2023-09-01-00019 - Délégation de signatures du responsable du PRS - Evelyne BULVER au 01 09 2023 (2 pages)

Page 21

# AVIATION CIVILE

R02-2023-08-29-00004

Arrêté Préfectoral instituant l'évolution du  
zonage côté piste et modifiant l'arrêté  
préfectoral n°R02-2016-09-05-001 du 5  
septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté  
applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé  
Césaire



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral  
n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016  
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de  
Martinique Aimé Césaire**

LE PREFET

Vu le règlement (CE) 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) 272/2009 du 2 avril 2009 modifié de la Commission complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu la visite du 23 août 2023, relative aux évolutions du chantier de la plateforme organisée à la demande la DSAC ;

Vu le courriel du 24 août 2023 transmis par la SAMAC et portant sur l'évolution du chantier d'extension de l'aéroport ;

Considérant ce qui suit :

Sur la zone Ouest, afin de mettre en exploitation les installations techniques dédiées à l'inspection filtrage des bagages de soute (zone dite TBO – Tri Bagage Ouest), la limite de la partie critique de la zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire doit être modifiée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification du zonage

Côté ouest, la nouvelle zone d'inspection filtrage des bagages de soute est classée en Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR). Elle intègre le bâtiment de l'IFBS ainsi que le tapis de convoyage (niveau 1) accédant aux comptoirs d'enregistrement.

### Article 2 : Entrées en vigueur (phase 4 du chantier)

L'annexe I correspond à l'évolution de la zone Ouest, à savoir le classement de la nouvelle zone dédiée à l'inspection filtrage des bagages de soute en PCZSAR (TBO) et la mise en service des installations techniques assurant cette fonction. Cette modification entre en vigueur le 29 août 2023.

### Article 3 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 août 2023

Direction de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Antilles-Guyane  
L'adjoint au Directeur  
chargé des affaires techniques

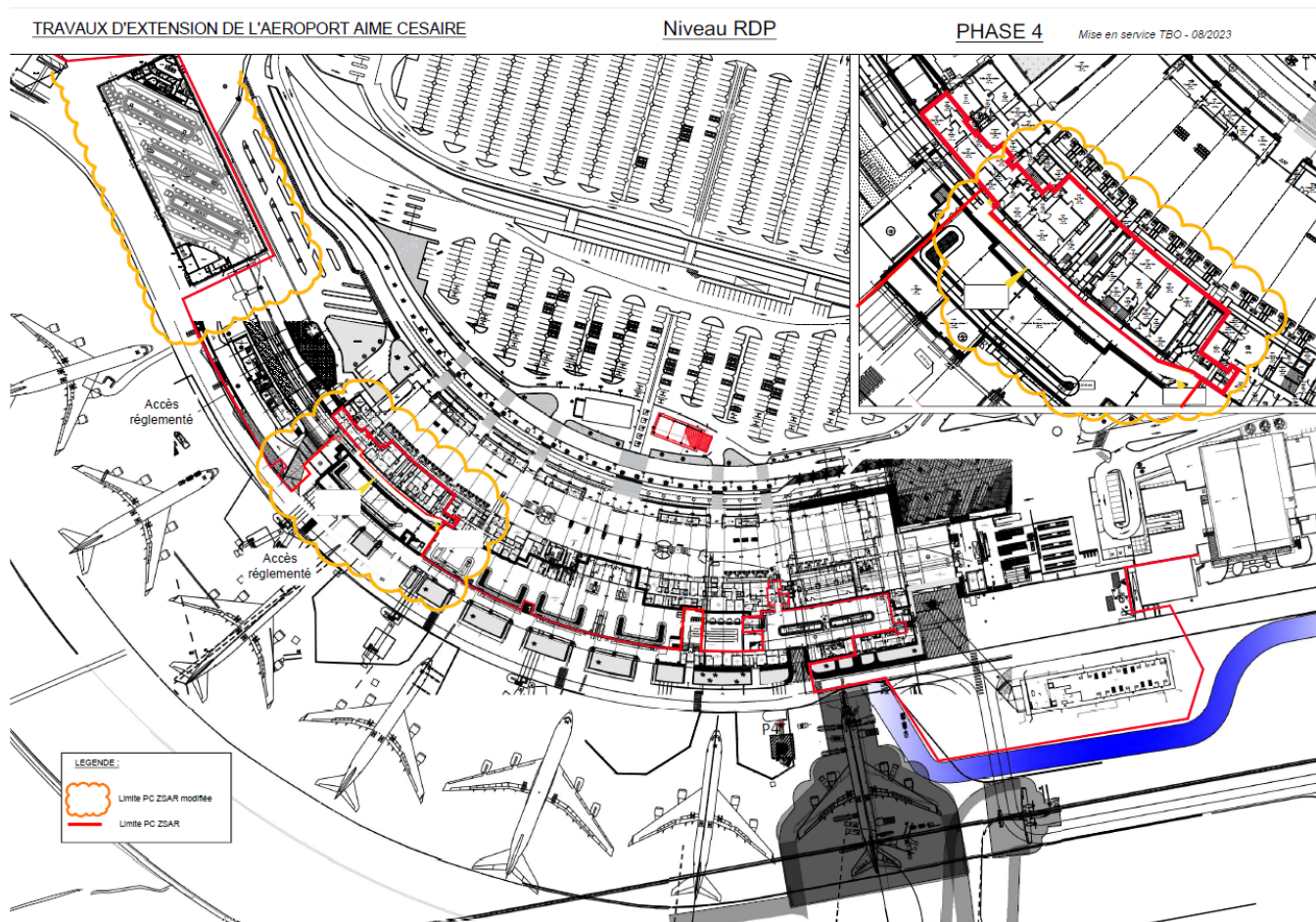
  
Eddy-Michel BAZILE



## Annexe I : Zone Ouest – classement en PCZSAR (29 août 2023)

Le plan présenté indique en rouge les limites de la PCZSAR

### Rez-de-Piste



# Annexe I : Zone Ouest – classement en PCZSAR (29 août 2023)

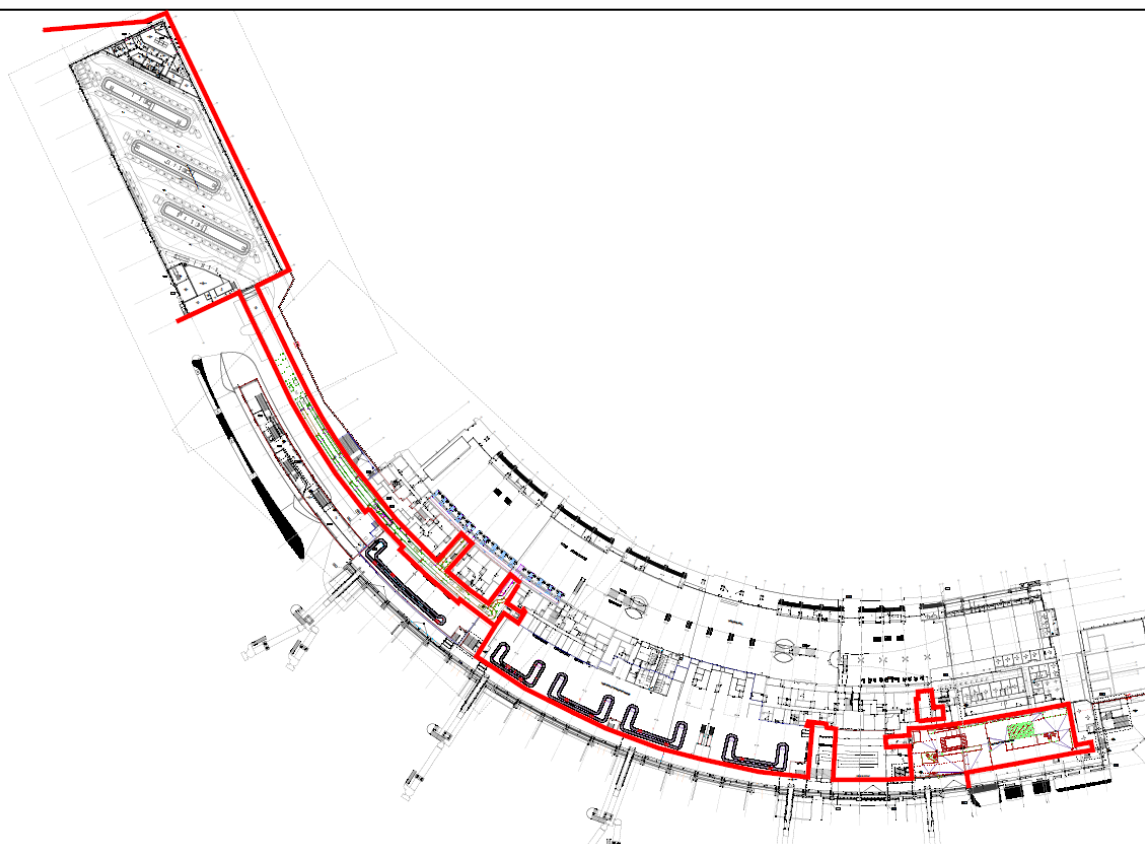
## Niveau 1

TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AEROPORT AIME CESAIRE

Niveau 1

PHASE 4

Mise en service TBO - 08/2023



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00017

Décision portant délégation de signature -  
Commissaire aux ventes



**Décision portant délégation de signature relative à l'exercice  
de la mission de Commissaire aux ventes**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques  
de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des  
compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la  
comptabilité publique en matière domaniale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la  
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la  
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M.  
Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la  
direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 accordant délégation de  
signature à M Rodolph SAUVONNET pour les opérations relatives au domaine de l'État

**Décide**

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PIERRE-CHARLES  
inspectrice pour exercer les missions de Commissaire aux ventes auprès de la Direction  
régionale des Finances publiques de la Martinique.

Elle bénéficie à cet effet conformément aux dispositions de l'article R150-2 du Code du  
domaine de l'État, d'une délégation de signature pour recevoir aux fins d'aliénation les  
objets mobiliers et matériels du domaine privé de l'État et signer l'ensemble des pièces de  
procédure, y compris les autorisations de destructions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par  
madame Catherine Daney de Marcillac, inspectrice divisionnaire, responsable adjointe du  
service local du Domaine.

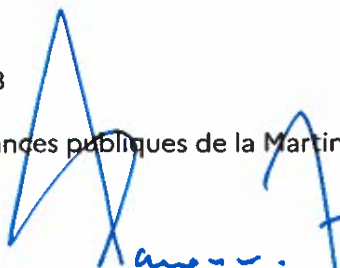
Article 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – M Rodolph SAUVONNET administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances Publiques de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet ( DALI), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques de la Martinique.

La présente décision prend effet le 1er septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fort de France le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,



Rodolph SAUVONNET

Administrateur général des Finances publiques,

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00018

Décision portant délégation de signature en  
matière d'évaluations domaniales

### Décision portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.1212-12 ;
  - Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment ses articles 3 et 4. ;
  - Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
  - Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
  - Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu *le décret n° 2012-1646 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;*
- Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 accordant délégation de signature à M Rodolph SAUVONNET pour les opérations relatives au domaine de l'État

#### Décide

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale :

Agents	Montant	
	Valeur locative	Valeur vénale
Mme Marie AZOULAY Administratrice des finances publiques adjoint	150 000€	2 500 000€
Mme Catherine DANEY de MARCILLAC Inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000€	1 000 000€
Mme Anly N'GUYEN TAN, Mme Françoise VILLANOVA Inspectrices des finances publiques	50 000€	500 000€
Mme Mareva VALIDE Inspectrices des finances publiques	24 000€	450 000€

Article 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – M Rodolph SAUVONNET administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances Publiques de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet ( DALI), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques de la Martinique.

La présente décision prend effet le 1er septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fort de France le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Directeur régional des Finances publiques de la Martinique

Rodolph SAUVONNET

Administrateur général des Finances publiques,

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00021

Délégation de signature du Responsable du SIP  
de TRINITÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**Direction régionale des finances publiques de la Martinique**

**SIP de LA TRINITÉ**

**Centre des Finances publiques**

**Quartier la Crique**

**97220 LA TRINITÉ**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA TRINITÉ**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames BAZAS Béatrice et LIXFE Sidonie, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

1/3

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ATTELLY Jean-Jacques	BIET Roger	RICHON Joël
SORHAINDO Marie-Thérèse	FLORENT Christelle	

2°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADERIC Aminata	BERTRAND Anaïs	GUSTAVE Stéphanie
HELLENIS Astrid	MAIRONIS Marie-Madeleine	MIRE DIN Christelle
VIRAYE Joëlle		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALAMELOU Gilles	Contrôleur	Sans objet	12 mois	10 000 €
ATHOR Danielle	Contrôleur	Sans objet	12 mois	10 000 €
BRAFINE Murielle	Contrôleur	Sans objet	12 mois	10 000 €
ATTELLY Jean-Jacques	Contrôleur	3 000 €	Sans objet	Sans objet
BIET Roger	Contrôleur	3 000 €	Sans objet	Sans objet
LUDOVICUS Célestin	Contrôleur	Sans objet	12 mois	10 000 €
MOTHMORA Chantal	Contrôleur	Sans objet	12 mois	10 000 €
RICHON Joël	Contrôleur	3 000 €	Sans objet	Sans objet
SORHAINDO Marie-Thérèse	Contrôleur	3 000 €	Sans objet	Sans objet
FLORENT Christelle	Contrôleur	3 000 €	Sans objet	Sans objet
CORANSON Andrea	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
DALMAT Danielle	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
GOURPIL Félix	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
LOUIS-ROSE Léna	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
MESDOUZE Cindy	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
PONTAT Yannick	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
SAINT-AIME Gabriel	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
TIRAULT Julien	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €
URSULET Dyna	Agent administratif	Sans objet	8 mois	3 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

À La Trinité, le 01/09/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TRINITÉ,

M Didier VOLFF  
Comptable  
du service Impôts des Particuliers  
de Trinité

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00020

Délégation de signature du SPFE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE  
L'ENREGISTREMENT (SPFE) DE FORT DE FRANCE**

Le comptable, **VIRGAL ROBERT** responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de  
FORT DE FRANCE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à  
217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et  
notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

**M. MORJON Jean-Philippe**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de service (missions  
- Publicité Foncière) ;

**M. MAIZEROI EUGENE Erika**, inspectrice des finances publiques, adjointe, au responsable de service  
(missions– Enregistrement)

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de  
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite  
de 60 000 € ;

3°) les refus et documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,  
sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs aux missions dévolues et,  
plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les refus et décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>BORNIL</b> Janny	<b>CORANSON-BEAUDU</b> Johanne	<b>DUHALDE</b> Olivier
<b>GBAGUIDI</b> Fabien	<b>JOSEPH-EDOUARD</b> Céline	<b>LAURENCE</b> Catherine
<b>LEBON</b> Marietta	<b>LOUTOBY</b> Pascale	<b>SERBIN</b> Sonia
<b>TELFORT</b> Béatrice		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>CAGE</b> Chantale	<b>CISSOKO</b> Fatoumata	<b>DELASSE</b> Vanessa
<b>MARTIAL</b> Hervé	<b>MODESTINE</b> Celia	

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 1/09/2023

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Fort-de-France

  
**Robert VIRGAL**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00019

Délégation de signatures du responsable du PRS  
- Evelyne BULVER au 01 09 2023

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARTINIQUE**

---

---

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LOUREL Marie-Emilie, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du PRS de la Martinique à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eddy LOWENSKI	Inspecteur	15 000,00€	6 mois	10 000,00€
Genevieve PATURANCE	Inspecteur	15 000,00€	6 mois	10 000,00€
Nicole ESCAT	Inspecteur	15 000,00€	6 mois	10 000,00€
Chantal FLORENTIN	Contrôleur	10 000,00€	6 mois	8 000,00€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Martinique.

A Fort de France, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Le comptable, responsable du PRS de Martinique



Evelyne BULVER

Inspecteur divisionnaire hors classe